



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 09 - 2996

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de NOGENT-SUR-SEINE
Société ROUSSEY

Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-1 à R.512-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée le 30 juin 2009 par la société ROUSSEY en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée de 6 mois une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE ;
- VU le rapport et les propositions en date du 03 septembre 2009 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 15 septembre 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ROUSSEY dont le siège social est Rue Louis de Freycinet - 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter pour une durée de six (6) mois une centrale mobile d'enrobage à chaud en zone industrielle des Guignons, sur le territoire de la commune de NOGENT SUR SEINE.

Les dispositions du récépissé de déclaration du 03 septembre 2009 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

3.1 - L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime ¹
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	210 t.h ⁻¹ (à 5% d'humidité), équipée d'un tambour sécheur d'une puissance de 17 MW	A
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	120 tonnes	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	<200 kW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	Volume : 24 500 m ³	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 litres.	2 500 litres d'huile	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et ne comprimant ni n'utilisant de fluide inflammable ou toxique dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compression d'air : 57 kW	D
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Capacité équivalente : 17,3 m ³	D
2910-A2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Puissance de l'ensemble des installations : 1,45MW	NC

3.2 - Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas encadrées spécifiquement par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4 :

4.1 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2 - Les installations disposent de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

ARTICLE 5 : ACCIDENT - INCIDENT

5.1 - Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3 - L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONTROLES ET ANALYSES

6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

6.2 - Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

6.3 - En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 7 : FIN DE L'EXPLOITATION

Avant la fin de l'exploitation du site, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :

- il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers une installation de traitement régulièrement autorisée ;
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement de déchets récupérés.

ARTICLE 8 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III, parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : BRUITS ET VIBRATIONS

9.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

9.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 21 janvier 1995.

9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 - Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) en limite de propriété ou d'emprise des installations *	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5

* sauf si le bruit résiduel (installations à l'arrêt) est supérieur à cette limite.

ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1 - Les aires de stockage, les trémies, les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

10.2 - Le dépoussiérage des gaz du tambour sécheur sera effectué par voie sèche. Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant exprimées dans des conditions normales de température (273° Kelvin), de pression (101,3 KPa) et rapportées à 20,6% d'O₂ (pour les poussières, les NO_x et les COV non méthaniques) ou 3% d'O₂ (pour le SO₂) :

	Concentrations en mg.Nm ⁻³ sur gaz humides
Poussières	50
SO ₂	1.700
NO _x	500
COV non méthaniques	110

L'exploitant fera réaliser une mesure à l'émission par un laboratoire agréé afin de vérifier la conformité de son installation avec les valeurs en concentration prescrites par le présent article.

10.3 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au paragraphe 10.2, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

10.4 - Sous réserve de l'utilisation exclusive de fuel TBTS à teneur en soufre inférieure ou égale à 1 %

et de l'absence d'obstacles, la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz sera de 13 mètres.

10.5 - La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres par seconde.

10.6 – Toutes dispositions sont prises en tant que de besoin afin d'éviter tout envol de poussières et de fines.

ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

11.2 - Les citernes de stockages de bitume, de fuel domestique et de fuel lourd seront installées dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand des réservoirs associés,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette cuvette ne comportera aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

11.3 - Les emplacements tels que les installations de chargement d'hydrocarbures, les stations de pompage, les générateurs d'huile chaude et les groupes électrogènes... où un écoulement accidentel de produits est à craindre, devront comporter, dans tous les cas, un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers une cuvette de récupération.

11.4 – Aucun rejet d'eau industrielle vers le milieu naturel n'est autorisé.

11.5 – Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 12 : DECHETS

12.1 - Les déchets et les résidus de toute sorte, produits par l'établissement, notamment les résidus bitumineux de fabrication, devront être valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

12.2 - Cette valorisation, destruction ou élimination pourra être assurée par des entreprises spécialisées sous réserve que la filière soit adaptée à ces déchets ou résidus et que ces entreprises aient leurs installations, le cas échéant, régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) devront être archivés 1 an.

12.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

12.4 - Les huiles usagées éventuelles doivent être collectées par catégories et remises obligatoirement soit au ramasseur agréé du département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

ARTICLE 13 : SECURITE

13.1 - Les moteurs électriques, les appareillages de commande, les câbles d'alimentation seront étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

13.2 - L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent et notamment lors de la mise en service des installations.

13.3 - Une distance suffisante séparera le dépôt des bitumes des foyers à l'installation et du stockage de liquides inflammables, afin d'éviter la propagation d'un incendie.

13.4 - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

13.5 - L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel ; des consignes incendie seront établies et affichées.

13.6 - Les moyens de lutte contre l'incendie seront adaptés au risque.

13.7 - Tous les réservoirs et canalisations seront raccordés à des prises de terre de résistance inférieure à

vingt (20) ohms.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

14.2 - La présente autorisation ne peut faire l'objet d'un recours qu'au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le Maire de NOGENT SUR SEINE à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté est notifié à la Société ROUSSEY.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- M. le Maire de NOGENT SUR SEINE
- M. le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE.

Troyes, le 12 OCT 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT